



REGLEMENT INTERIEUR SALLE DES ARDOISIÈRES

Arrêté au 11.05.2017 suivant délibération n°50

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Toute personne physique ou morale peut demander à louer la **Salle des Ardoisières** pour l'organisation de réunions, conférences, spectacles, restauration, exposition ou salon, bal, thé dansant, cabaret ou autres festivités.

Cette possibilité est accordée en fonction des fêtes et manifestations propres à la commune de Sainte-Marie.

La commune peut proposer, si cela lui semble préférable, un autre local municipal.

ARTICLE 2 – RESERVATIONS ET TARIFS DE LOCATION

Les réservations sont effectuées auprès de la mairie de Sainte-Marie, pendant les horaires d'ouverture.

Les prix de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Afin de valider la réservation, le locataire doit signer un contrat précisant la date et le montant de la location et verser un chèque d'arrhes (non remboursable) d'un montant de 100 € (chèque remis à l'encaissement dès réception).

Le solde de la location est encaissé à l'issue de la manifestation.

Un chèque de caution est déposé en garantie des éventuelles dégradations et/ou frais de nettoyage, occasionnés par le mauvais état de propreté des locaux et des abords. Ce chèque est restitué après la manifestation suivant l'état des lieux de sortie.

Tout règlement est effectué exclusivement par chèque établi à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 3 – ASSURANCE

Il est fait obligation au locataire de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, et notamment les accidents survenant aux personnes spectatrices, adhérentes, bénévoles ou salariées du locataire, mais aussi couvrant les dégâts qui seraient susceptibles d'être causés aux installations mobilières et immobilières de la Salle des Ardoisières.

Il doit apporter la preuve de la garantie de tels risques lors de la souscription du contrat de location par une attestation de la compagnie d'assurance mentionnant les risques couverts et la période de couverture.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

Le loueur est responsable du bon déroulement de sa manifestation.

Il fait siennes de toutes les démarches administratives relatives à l'organisation de sa manifestation et devra pourvoir aux obligations inhérentes à celles-ci (SACEM, Charges sociales, impôts divers, billetteries, débit de boissons, etc.)

Les véhicules doivent respecter le stationnement, emplacements de parking matérialisés devant et à proximité de la salle.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas créer de nuisances, notamment sonores. Il est impératif de veiller scrupuleusement au respect de la quiétude du voisinage.

En cas de perte de la clé le remplacement de celle-ci sera facturé ainsi que la serrure s'il y a lieu de la remplacer (organigramme de clés sécurisées d'une valeur de plus de 1500€).

La commune de Sainte-Marie n'est pas responsable des objets ou biens divers exposés ou déposés par le locataire.

La commune décline toute responsabilité pour toute panne ou accident éventuel liés à une mauvaise utilisation du matériel. Le locataire prendra à sa charge les coûts de réparation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ

Le Maire ou son représentant légal a toute autorité pour faire appliquer les consignes de sécurité. En cas de fin de non recevoir, la répétition ou la représentation sera suspendue ou purement et simplement annulée.

L'entrée et la sortie du public se font exclusivement par les portes et les circulations prévues à cet effet et non les sorties de secours.

La capacité d'accueil de la Salle des Ardoisières est fonction de la surface utilisée (salle entière 420 personnes assises maxi, 1/3 de salle 120 personnes assises maxi), de la nature de l'utilisation (spectacle, réunion, bal, repas,...) et de la disposition demandée (chaises, tables, ou autres matériels...). Ce nombre et d'éventuelles mesures de sécurité spécifiques peuvent être portés sur la lettre d'accord. Un plan d'organisation de la salle peut être demandé avant toute décision d'accord d'utilisation. Le contrôle des entrées est à la charge et sous la responsabilité de l'utilisateur qui doit pouvoir justifier à tout moment de l'état de la billetterie.

Il est formellement interdit de fumer dans la salle, les cuisines et les locaux annexes. Cette disposition s'applique à toute personne y compris les organisateurs, les spectateurs, les techniciens et les artistes.

Aucune cuisson ne doit être réalisée dans la salle ; pour des raisons sanitaires et de sécurité, les cuisines doivent impérativement être utilisées à cet effet.

L'introduction de bouteilles de gaz à l'intérieur de la salle est interdite.

En cas de besoin pour une cuisson spécifique à l'aide d'appareils de cuisson fonctionnant au gaz (ou tout autre combustible), les bouteilles de gaz et les appareils de cuisson doivent être disposés dans les cuisines ou sur la terrasse extérieure.

La présence de ces bouteilles de gaz doit être signalée à la mairie au moins 10 jours avant la date de la réception organisée, afin de pouvoir en informer les services de secours et d'incendie dans un délai raisonnable.

Le locataire de la salle doit impérativement présenter une attestation de prise en charge par son assureur du risque majoré que représente la présence de ces appareils, dans le même délai (10 jours avant la date de la réception).

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incendie provoqué par ces appareils.

Les issues de secours sont laissées libres de tout passage et toutes contraintes pendant toute utilisation de l'équipement (préparation, déroulement, rangement...).

Toute utilisation de feu, de flamme, d'artifice et de fumigènes est strictement interdite sauf si le jeu du spectacle l'exige et après accord écrit du Maire.

Tout élément ou matériel de décor apporté par le locataire doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et répond au classement de sécurité incendie du type M1, M2, M3.

Il est interdit d'installer des décorations ou d'afficher sur les murs, en dehors des éléments prévus à cet effet, de modifier les structures des installations fixes.

Toute infraction au règlement sera signalée et fera l'objet d'une sanction :

- Retenue sur caution ou facturation des dégradations
- Refus de location de la salle à l'utilisateur

ARTICLE 6 – INSTALLATIONS TECHNIQUES

Les installations techniques de la Salle des Ardoisières, nécessaires au locataire, ne peuvent être manipulées que par un agent communal de la mairie de Sainte-Marie ou sous son strict contrôle.

Il appartient donc au locataire de bien préciser ses besoins lors de la demande de réservation, et pour des éléments mineurs un mois avant la date de la manifestation. Passé ce délai, il ne peut être répondu à toute demande.

ARTICLE 7 – ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL

A l'issue et sans délai, de toute manifestation, le locataire doit vider les chambres froides. Il doit procéder à l'enlèvement du matériel, mobiliers ou décors installés par ses soins.

Passé un délai de deux jours, les services municipaux procèdent au dégagement des dits matériels sans possibilité de recours des organisateurs et le cas échéant avec facturation.

ARTICLE 8 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux est effectué avant et après l'utilisation de la salle par un élu ou un agent communal, en présence de l'utilisateur ou de son représentant et contre signé par les deux parties.

L'utilisateur s'assure de laisser les lieux dans l'état de propreté où il les a trouvés à son arrivée. Il est pécuniairement responsable en cas de dégradation, perte ou vol de mobilier. S'il constate le moindre problème, il doit en informer la mairie.

Les déchets sont triés et déposés aux endroits prévus à cet effet, les sacs poubelles fermés. Les verres sont évacués dans le conteneur prévu à cet effet situé de l'autre côté de la route.

Le nettoyage extérieur (bouteilles, papiers...) autour de la salle est à la charge de l'utilisateur. En cas d'une nécessaire intervention de la commune, les heures de travail pourront être déduites sur la caution.

En cas de non-respect des clauses du présent règlement, le maire est autorisé, après mise en demeure, à faire effectuer la remise en état aux frais du locataire responsable des désordres.

Le présent règlement s'applique intégralement à tous les locaux mis à la disposition du locataire.

ARTICLE 9 - CLAUSE D'ANNULATION

1. En cas d'annulation du contrat à l'initiative du locataire avant le déroulement de la manifestation, les arrhes, réglées à la signature du contrat, ne seront pas remboursées.
2. Le non-respect d'un des articles cités ci-dessus pourra amener le Maire, ou son représentant, à prendre la décision d'interrompre immédiatement l'activité. Dans ce cas, le montant de location reste dû.

ARTICLE 10- RECOURS

Le non-respect du présent règlement engage la responsabilité civile du locataire, la commune de Sainte-Marie se réservant toute possibilité de recours.

ARTICLE 11 - INFORMATIONS ET PUBLICITÉ

Pour toutes opérations d'information et de publicité, le locataire est tenu d'employer l'appellation complète de l'Etablissement, ci-après :

**Salle des Ardoisières - 25 Rue des Ardoisières - 35600 Sainte-Marie
Tel : 02.99.72.03.15**

